



Association Nationale
des Juristes Territoriaux

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Association Nationale des Juristes Territoriaux** ».

Elle peut également être dénommée par le sigle « **ANJT** ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association pour principaux objets :

- de faciliter les relations entre juristes territoriaux dans une finalité de partage et de mutualisation ;
- de réfléchir aux évolutions du rôle, des missions et du positionnement de la fonction juridique dans les collectivités territoriales ;
- de produire des études et des analyses sur les principales mutations du droit applicable aux collectivités territoriales dans une logique prospective, tout en assurant une information régulière et complète de ses adhérents sur les problématiques immédiates auxquels ils sont confrontés ;
- de s'inviter dans les grands débats ou réformes juridiques susceptibles d'affecter la vie des collectivités territoriales ;
- de développer des partenariats avec des réseaux de juristes, locaux, nationaux ou européens poursuivant, dans leur domaine respectif, des objectifs comparables et compatibles avec ceux de l'ANJT, en vue d'une mutualisation et un partage d'expériences issues de l'ensemble des juristes relevant de la sphère publique ;
- de représenter les intérêts de ceux qui exercent effectivement, quotidiennement et habituellement ou ont vocation à exercer des fonctions mettant en œuvre leur formation, leurs expériences ou leurs connaissances dans le domaine du droit applicable aux collectivités territoriales.
- de défendre les intérêts de ses membres, y compris par l'exercice de recours administratifs ou contentieux devant les juridictions administratives ou judiciaires, notamment en ce qui concerne le statut des juristes territoriaux, les conditions d'exercice de leur profession et l'organisation des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Conseil Général du Gard – 3, rue Guillemette – 30044 Nîmes cedex 9. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose des :

- **Membres actifs** : sont membres actifs les agents, à jour de leur cotisation, qui exercent habituellement ou ont vocation à exercer des fonctions mettant en œuvre leur formation, leurs expériences ou leurs connaissances dans le domaine du droit applicable aux collectivités territoriales.
Demeurent membres actifs toute personne qui avait la qualité de juriste territorial au jour de leur adhésion et soumettre au conseil d'administration toute autre demande d'adhésion de personne n'ayant plus la qualité de juriste territorial au jour de leur primo demande.
- **Membres bienfaiteurs** : sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales apportant ou ayant apportées une aide significative de toute nature dans la constitution, le fonctionnement et le développement de l'association. Cette qualité est décernée par le Conseil d'administration.
- **Membres institutionnels** : sont membres institutionnels les collectivités territoriales, administrations, établissements publics ou toute autre structure intervenant dans le domaine du droit des collectivités territoriales qui, par une aide significative de toute nature apportée à l'association, contribuent au fonctionnement et au développement de cette dernière.
- **Membres honoraires** : sont membres honoraires de l'association les anciens membres actifs, bienfaiteurs ou institutionnels ayant reçu cette qualité du Conseil d'administration. Peuvent également recevoir cette qualité ceux qui, sans avoir été membres actifs de la présente association, ont rendu des services par le passé à la communauté des juristes, personnellement ou dans le cadre d'associations.
- **Membres associés** : sont membres associés les personnes physiques ou morales révélant des liens privilégiés ou un intérêt manifeste pour la fonction de juriste territorial, sans pour autant appartenir à une collectivité territoriale ou à un établissement public local.

Toute autre catégorie de membres de l'association est créée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le règlement intérieur précise les conditions de mise en œuvre de ces dispositions.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation, fixée au jour de la création à 20 euros par an. L'assemblée générale pourra ultérieurement modifier le montant de la cotisation annuelle.

Sont membres honoraires ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres institutionnels les structures définies à l'article 5 qui versent une cotisation spécifique, dont le montant annuel est arrêté par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, établissements publics et structures employant des agents qui exercent habituellement ou ont vocation à exercer des fonctions mettant en œuvre leur formation, leurs expériences ou leurs connaissances dans le domaine du droit applicable aux collectivités territoriales ;
- 3° Les aides matérielles et financières fournies dans le cadre des partenariats conclus par l'association ;
- 4° Toutes les ressources autorisées par le conseil d'administration, dans le respect des lois et règlements.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres suivants de l'association :

- les membres actifs à jour de leur cotisation ;
- les membres bienfaiteurs sans voix délibérative ;
- les membres institutionnels sans voix délibérative ;
- les membres honoraires sans voix délibérative.

Elle se réunit chaque année.

L'ordre du jour est arrêté par le président. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général par la voie de son choix, qui peut être électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Le secrétaire général tient le procès verbal des réunions des assemblées.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. La réunion de l'assemblée n'est pas soumise à quorum. Les membres qui le souhaitent peuvent donner mandat à un des membres présents. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou dûment représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande d'un quart des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de réunion sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13-1 – Composition / élections / renouvellement

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 6 membres dont le mandat est fixé à trois ans.

Pour les besoins de la création, sont nommés membres du conseil d'administration par les fondateurs :

- Mme Caroline AVELLAN,
- Mme Véronique BRIAND,
- Mr Samuel DYENS,
- Mr Denis ENJOLRAS,

- Mme Marianne POTTIE,
- Mme Anne RINNERT.

Au terme du premier mandat confié aux membres du conseil d'administration, il sera procédé à une élection par l'assemblée générale. Les mandats peuvent être renouvelés.

Sur proposition du président, l'assemblée générale peut procéder à de nouvelles nominations au sein du conseil d'administration en cours de mandat.

En cas de vacances, ou dans l'attente d'une validation par l'Assemblée générale d'une proposition de nouvelle nomination par le Président, le conseil pourvoit provisoirement à la nomination ou au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif ou à la nomination définitive par la plus prochaine assemblée générale.

Dans ces derniers cas, le mandat des nouveaux élus s'achève avec celui des membres du conseil d'administration déjà en place, de sorte que tous les mandats arrivent à un terme commun.

Article 13-2 – Réunions / décisions

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 13-3 – Pouvoirs

Le conseil d'administration a compétence pour prendre toutes décisions concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui sont expressément attribuées aux assemblées générales et aux membres du bureau par les présents statuts.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à son président, et autoriser, le cas échéant, la subdélégation par ce dernier à un ou plusieurs des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Le président, dont le statut et les compétences sont définies à l'article 14-1 ;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents;
- 3) Un(e) secrétaire général et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) général adjoint;
- 4) Un trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les fonctions de Président et de trésorier sont incompatibles.

Le bureau est chargé, en conformité avec les présents statuts, de préparer les réunions du Conseil d'administration, de contribuer à la gestion, à la représentation et à la promotion de l'association et d'exécuter les décisions du Conseil d'administration.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont déterminés par le règlement intérieur de l'association.

Article 14-1 – Le Président

Le Président du conseil d'administration est également Président de l'association.

Les membres fondateurs désignent M. Samuel DYENS pour assumer cette fonction durant le premier mandat du conseil d'administration. A l'occasion du renouvellement des membres du conseil d'administration, il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président.

Le Président est investi des plus larges pouvoirs pour l'administration et la représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et vis-à-vis des tiers. Il dispose de la faculté de déléguer les pouvoirs qui lui sont reconnus. Il est chargé d'assurer la promotion de l'association et de ses activités.

Tous les actes qui engagent l'association, sont valablement signés par le Président qui n'a pas à justifier d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

Le règlement intérieur peut préciser les conditions de mise en œuvre de ces dispositions.

Article 14-2– Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents du conseil d'administration sont également Vice-Présidents de l'association.

Ils ont vocation à recevoir délégation du président pour contribuer à la représentation et à la promotion de l'association.

Les membres fondateurs désignent :

- Mme Marianne POTTIE,
- Mme Anne RINNERT.

pour assumer ces fonctions durant le premier mandat du conseil d'administration.

A l'occasion du renouvellement des membres du conseil d'administration, il sera procédé à l'élection du ou des nouveaux Vice-Présidents.

Le règlement intérieur peut préciser les conditions de mise en œuvre de ces dispositions.

Article 14-3 – Le Secrétaire général

Le Secrétaire général du conseil d'administration est également Secrétaire de l'association.

Les membres fondateurs désignent Mr Denis ENJOLRAS pour assumer cette fonction durant le premier mandat du conseil d'administration. A l'occasion du renouvellement des membres du conseil d'administration, il sera procédé à l'élection d'un nouveau Secrétaire général.

Le Secrétaire général assure l'établissement de l'ensemble des actes afférents à la vie associative (convocation, PV de séances, comptes rendus divers). Il peut recevoir délégation du président pour contribuer à la représentation et à la promotion de l'association.

Le règlement intérieur peut préciser les conditions de mise en œuvre de ces dispositions.

Article 14-4 – Le Secrétaire adjoint

Le Secrétaire adjoint peut recevoir délégation du secrétaire général pour l'accomplissement des missions qui incombent à ce dernier.

Les membres fondateurs désignent Mme Véronique BRIAND pour assumer cette fonction durant le premier mandat du conseil d'administration. A l'occasion du renouvellement des membres du conseil d'administration, il sera procédé à l'élection d'un nouveau Secrétaire général.

Le règlement intérieur peut préciser les conditions de mise en œuvre de ces dispositions.

Article 14-5 – Le Trésorier

Le Trésorier de l'Association a compétence pour établir le budget de l'association, pour procéder à son exécution, tenir les comptes afférents et en rendre le compte annuellement. Il dispose des plus larges pouvoirs à cet effet.

Il peut recevoir délégation du président pour contribuer à la représentation et à la promotion de l'association.

Les membres fondateurs désignent Mme Caroline AVELLAN pour assumer cette fonction durant le premier mandat du conseil d'administration. A l'occasion du renouvellement des membres du conseil d'administration, il sera procédé à l'élection d'un nouveau Trésorier.

Le règlement intérieur peut préciser les conditions de mise en œuvre de ces dispositions.

Article 14-6 – Le Trésorier adjoint

Un Trésorier adjoint peut être désigné et peut recevoir délégation du Trésorier pour l'accomplissement des missions qui incombent à ce dernier.

Le règlement intérieur peut préciser les conditions de mise en œuvre de ces dispositions.

ARTICLE 15 – LE COMITE D'EXPERTS

Un comité d'experts est créé auprès du bureau.

Il est composé de professionnels du droit d'horizon divers (avocats, magistrats, universitaires, élus et juristes territoriaux...). Ses membres sont nommés sur proposition du président de l'association par le bureau pour une durée fixée par la décision de nomination.

Le Comité d'experts a pour mission :

- de faire bénéficier l'association sur certains points précis d'une expertise particulière
- de multiplier les points de vue et d'enrichir ainsi la qualité de réflexion de l'association
- d'offrir un lieu de rencontres et d'échanges « neutres » aux juristes territoriaux.

Le comité d'experts est présidé par un professionnel du droit choisi par le Président de l'association parmi les membres du comité. La mission du président du Comité d'experts est d'organiser les travaux du Comité, de représenter ce dernier dans les différentes instances associatives ainsi que de contribuer à la représentation de l'association à l'égard des tiers.

Les membres fondateurs désignent Me Yvon Goutal en qualité de membre du comité d'expert pour la même durée que celle du premier mandat du conseil d'administration.

Le règlement intérieur peut préciser les conditions de mise en œuvre de ces dispositions.

ARTICLE 16 – RESEAUX ET DELEGATIONS REGIONALES

L'association est structurée en réseaux territoriaux, par grandes « régions », dans le respect de l'existence et de l'activité de réseaux d'ores et déjà à l'oeuvre, qu'elle espère contribuer à valoriser.

Chaque « grande région » (ou réseau territorial) est pilotée par un délégué régional, qui participe aux instances nationales de l'association.

Les « grandes régions » sont définies par le bureau et peuvent évoluer en fonction des besoins organisationnels de l'association.

Les délégués régionaux sont nommés pour une durée de trois ans par le Bureau, sur proposition du président. Le périmètre de leur mandat est susceptible d'évolution pour tenir compte des décisions décrites à l'alinéa précédent. Il peut être mis un terme à leur mandat *ad nutum* par délibération du bureau.

Le rôle du délégué régional consiste notamment à :

- représenter et développer l'ANJT sur le territoire dont il a la responsabilité,
- animer de manière autonome et concertée le réseau régional,
- fédérer les énergies par la conduite de projets ou d'études réalisés par le réseau régional,
- promouvoir l'image des juristes territoriaux au sein des structures territoriales relevant du ressort du réseau régional.

A l'instar d'un Vice président, il peut recevoir délégation du président, pour la zone géographique qui le concerne.

Chaque délégué régional peut proposer au bureau la nomination de deux DR adjoints.

Le mandat de ces derniers cesse avec celui du Délégué régional. Ils peuvent recevoir délégation du DR dans la limite des compétences de ce dernier.

Sont désignés pour un premier mandat de trois ans par les fondateurs :

Pour la région Nord Pas de Calais : Mme Marianne POTTIE

Pour la région Sud Ouest : Mme Véronique BRIAND

Pour la région Sud – Corse : Mr Samuel DYENS

Pour la région Rhône Alpes - Centre : Mr Denis ENJOLRAS

Pour la région Grand Est : Mme Anne RINNERT

Pour la région Ile de France : Mme Stéphanie REGNIER

ARTICLE 17 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent faire l'objet de remboursements sur justificatifs, dans la limite des ressources disponibles de l'association, appréciées par le Trésorier. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Le règlement intérieur peut préciser les conditions de mise en œuvre de ces dispositions.

ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article 20 – FORMALITES

Le Président, au nom du conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publication, réclamation et récépissé, prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

« Fait à Paris, le 4 Novembre 2015 »

Samuel DYENS, Président

Denis ENJOLRAS, Secrétaire Général

Samuel DYENS



Denis ENJOLRAS

